



institut français
du **cheval**
et de l'**équitation**

Cahier des charges de l'Ifce relatif à l'identification, l'enregistrement et la certification des origines des équidés.

Version du 4 septembre 2018

Page : 1/28

CAHIER DES CHARGES DE L'IFCE RELATIF A L'IDENTIFICATION, L'ENREGISTREMENT ET LA CERTIFICATION DES ORIGINES DES EQUIDES

Table des matières

I-Obligations relatives au suivi de la monte.....	5
I.1-Obtention des cartes de saillie.....	5
I.2-Description et utilisation des cartes de saillie par l'éta lonnier.....	6
I.2.1 - Principes généraux.....	6
I.2.3 - Cartes de saillie au format papier (sur demande uniquement pour étalons de trait et les baudets).....	7
I.3-Cas des transferts d'embryon.....	7
I.3.1 - Déclaration du transfert d'embryon sur application spécifique.....	8
I.3.2 - Déclaration du transfert d'embryon par voie papier.....	8
II-Obligations relatives a la demande d'enregistrement et de document d'identification d'un équidé auprès de l'Ifce.....	9
II.1-Documen t d'identification délivré par l'Ifce.....	9
II.1.1 - Déclaration de naissance.....	9
II.1.2 - Identification de terrain.....	11
II.1.2.1 – Cas général.....	11
II.1.3 - Obtention du document d'identification et enregistrement à la base centrale.....	13
II.1.5 - Spécificité : document d'identification délivré par l'Ifce pour un équidé Arabe issu d'une saillie en semence importée.....	14
II.1.6 - Spécificité : document d'identification délivré par l'Ifce pour un équidé né en France issu d'une saillie non déclarée et/ou d'un étalon non approuvé.....	14
II.1.7 - Contrôle de filiation et recherches de paternité.....	15
II.2-Documen t d'identification délivré par l'Ifce pour un équidé né en France d'origine non constatée.....	16
III-Obligation relative à la demande d'enregistrement au fichier central d'un équidé avec un document d'identification établi par un organisme émetteur autre que l'Ifce.....	17
III.1-Spécificité pour un équidé importé/introduit.....	17
III.2-Spécificité pour un équidé né en France accompagné par un document d'identification émis par un organisme émetteur autre que l'Ifce.....	18
III.2.1 - Demande réalisée par le propriétaire ou le détenteur.....	18
III.2.2 - Demande réalisée par un autre organisme émetteur.....	19
III.3-Spécificité pour un équidé né en France accompagné par un certificat d'enregistrement émis par un stud-book ne délivrant pas de document d'identification conforme au règlement d'exécution (UE) n°262/2015.....	19
IV-Enregistrement des propriétaires.....	20
IV.1-Modalités de délivrance de la 1 ^{ère} carte d'immatriculation.....	20
IV.2-Renouvellements ou rectification de la carte d'immatriculation.....	20
IV.2.1 Changement de propriétaire de l'équidé.....	21
IV.2.2 - Changement d'adresse ou changement de nom (mariage ou divorce).....	21
IV.2.3 - Changement de format de la carte sans changement de propriétaire.....	21
IV.2.4 - Déclaration de la vente par le vendeur.....	22
IV.3-Obtention d'un duplicata.....	22
IV.3.1 - Duplicata du document d'identification conformément au règlement d'exécution (UE) n°2015/262.....	22
IV.3.2 - Duplicata de la carte d'immatriculation.....	23
IV.3.3 - Duplicata d'un Certificat d'Enregistrement.....	23
V-Validation et certification d'identité.....	24
V.1-Cas des équidés ayant un document d'identification émis par l'Ifce.....	24
V.1.1 - La validation.....	24
V.1.2- La certification d'identité.....	25
VI-Demande de modification d'enregistrement relatif a l'équidé.....	27
VI.1-Exportation définitive.....	27
VI.2-Mort.....	27

INTRODUCTION

Le présent cahier des charges est émis par l'Institut français du cheval et de l'équitation, établissement public administratif :

- gestionnaire du fichier central zootechnique et sanitaire répertoriant les équidés présents sur le territoire français conformément aux dispositions de l'article D212-46 du Code rural
- organisme de sélection par défaut des races pour lesquelles aucun organisme de sélection n'est agréé conformément aux dispositions de l'article L653-12 du Code rural
- prestataire pour les organismes de sélection agréés lui ayant délégué des missions relatives à la tenue de livres généalogiques par le biais d'une convention.

Objet :

Le cahier des charges définit les règles d'identification des équidés fixées par l'Ifce pour lesquels ce dernier délivre le document d'identification dans le cadre du règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés.

Il précise les modalités pratiques d'inscription dans les livres généalogiques pour lesquels l'Ifce est Organisme de Sélection par défaut.

Le présent cahier des charges fixe et détaille également les conditions d'enregistrement des équidés et autres informations qui leurs sont liées au fichier central des équidés conformément aux dispositions des articles L212-9 et suivants et D212-46 et suivants du Code rural.

Application :

Le présent cahier des charges s'applique à toutes les procédures d'enregistrement (créations, mises à jour...) et d'inscription en livre généalogique effectuées par l'Ifce.

Toute personne demandant l'identification d'un équidé auprès de l'Ifce, son inscription dans un livre généalogique tenu par lui ou effectuant une démarche d'enregistrement est réputé avoir pris connaissance et accepter le présent cahier des charges. Celui-ci constitue, en surplus de la réglementation en vigueur, la référence opposable.

Toute demande d'identification ou démarche administrative auprès de l'Ifce est considérée comme irréversible.

L'application du présent cahier des charges est immédiate. Ce cahier des charges est susceptible d'évoluer, la dernière version publiée annule et remplace la version précédente.

Diffusion :

Ce document fait l'objet d'une diffusion uniquement informatique et sera mis à disposition de tout demandeur par voie électronique.

Terminologie :

1. CARTE D'IMMATRICULATION : Document officiel indiquant le propriétaire enregistré au fichier central SIRE. La carte d'immatriculation sécurise les transactions car elle permet de connaître et contacter le propriétaire. [Code rural Art D212-49]

2. CARTES DE SAILLIE : Pour tout étalon autorisé à produire dans un livre généalogique dont la tenue matérielle est assurée par l'Ifce, un ensemble de cartes de saillie, valable pour une seule saison de monte, est

remis par l'Ifce. Ces cartes indiquent les livres généalogiques dans lesquels l'étalon est approuvé. Les cartes de saillie sont le support utilisé pour l'enregistrement de la filiation des produits d'un étalon. [Code rural Art R653-82 & Arrêté du 25 juin 2018]

3. CERTIFICAT DE SAILLIE : Élément obligatoire pour procéder à l'inscription en section principale d'un livre généalogique d'un équidé enregistré. Il est émis par un stud-book officiellement reconnu ou l'éta lonnier et délivré à l'éleveur par l'éta lonnier une fois la saillie intégralement réglée. Il permet d'attester de la saillie afin de pouvoir certifier les origines du produit à naître. Dans le cas où il est émis par l'Ifce, il correspond au formulaire permettant de déclarer la naissance du produit.

4. COMPTE HABILITE : Compte permettant à un utilisateur, dont l'identité administrative a été vérifiée, de réaliser ses démarches SIRE de manière dématérialisée.

5. DETENTEUR : Toute personne physique ou morale, propriétaire ou dépositaire d'un équidé, et par conséquent chargée de pourvoir à son entretien, à titre onéreux ou non, permanent ou temporaire, y compris durant le transport de l'équidé, sur un marché ou lors de concours, de courses ou d'événements culturels. [RÈGLEMENT (UE) N° 2015/262 du 15 février 2015]

6. DOCUMENT D'IDENTIFICATION : Document officiel obligatoire indiquant les informations relatives à l'identification d'un équidé. Le document d'identification accompagne l'équidé à tout moment. [RÈGLEMENT (UE) N° 2015/262 du 17 février 2015]

7. ETALONNIER : Propriétaire ou mandataire exploitant l'étalon qui réalise la monte et chargé d'assurer la tenue des documents de monte conformément au présent cahier des charges. [Arrêté du 26 Avril 2013]

8. IDENTIFICATEURS : Personnels qualifiés de l'Ifce et vétérinaires remplissant les conditions fixées par l'article L. 241-1 du Code rural ainsi que ceux visés au dernier alinéa de l'article L. 242-1 dudit code inscrits sur la liste tenue par l'Ifce répertoriant les personnes autorisées à exercer l'activité d'identificateur d'équidés. [Arrêté du 125 juin 2018]

9. IFCE : Établissement public administratif Institut français du cheval et de l'équitation. Le SIRE est une de ses directions. Ce dernier établit et gère le fichier central des équidés qui regroupe les informations relatives à la propriété, la détention et à l'identification des équidés présent sur le territoire français ou inscrits dans un livre généalogique dont il assure la tenue matérielle. Il enregistre également les données sanitaires et zootechniques relatives aux équidés. [Code rural Art D212-46 et R653-14, R653-40]

10. LIVRE GENEALOGIQUE : «*tout livre, registre, fichier ou support informatique [...] dans lequel les équidés sont inscrits ou enregistrés et susceptibles d'être inscrits, avec mention de tous les ascendants connus;*» [RÈGLEMENT (UE) N° 2015/262 du 17 février 2015]

11. NAISSEUR : «*le propriétaire (co-propriétaire) de la femelle qui met bas, sauf convention contraire. » « Le naisseur est enregistré au vu de la déclaration de naissance. Sauf convention contraire signée du naisseur et du propriétaire, il est désigné par défaut comme le premier propriétaire du produit. »* [Arrêté du 25 juin 2018]

12. TRANSPONDEUR OU PUCE : Dispositif passif d'identification par radiofréquence, en lecture seule qui établit un lien entre l'équidé et son document d'identification. [RÈGLEMENT (UE) N° 2015/262 du 17 février 2015]

I- Obligations relatives au suivi de la monte

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juin 2018 relatif à l'identification des équidés, «*l'éta lonnier se conforme aux instructions concernant la tenue des documents de monte qui lui sont communiqués par l'organisme qui tient le livre généalogique*».

I.1- Obtention des cartes de saillie

En application de l'arrêté du 25 juin 2018 relatif à l'identification des équidés et de l'article R653-82 du Code rural, un ensemble de cartes de saillie est valable pour une seule saison de monte. Il est remis à tout étalon approuvé à produire dans un livre généalogique officiellement reconnu, sous réserve :

- que celui-ci respecte les éventuelles règles de sélection et/ou conditions sanitaires fixées par le livre,
- le cas échéant, le respect par le propriétaire de l'étalon ou son mandataire des conditions financières fixées par l'organisme de sélection gestionnaire du livre généalogique.

La demande est faite auprès de l'Ifce par l'éta lonnier, autrement dit le propriétaire de l'étalon ou son mandataire expressément désigné pour une année de monte, avant que les saillies soient effectuées. Ces cartes indiquent les livres généalogiques tenus matériellement par l'Ifce dans lesquels l'étalon est approuvé à produire. Tout étalon approuvé à produire dans un livre généalogique reconnu est approuvé à produire en France en Origine Constatée, ce qui figure sur les cartes de saillie. La finalisation d'un dossier de demande de carte(s) de saillie après le 1^{er} décembre de l'année de monte peut donner lieu au paiement de frais d'instruction supplémentaires, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de l'Ifce et demandés au mandataire responsable de l'étalon qui gère les cartes de saillie.

Pour obtenir des cartes de saillie, l'éta lonnier doit compléter un bordereau de demande de cartes de saillie. Ce bordereau est disponible au format électronique sur l'espace personnalisé de l'éta lonnier et en version papier en téléchargement sur le site www.ifce.fr ou depuis l'espace personnalisé de l'éta lonnier. Une notice explicative est également disponible. Elle fixe la liste des pièces administratives et éventuellement sanitaires nécessaires à la constitution du dossier pour l'année de monte concernée qui doivent être fournies par téléchargement dans l'application dédiée aux demandes de carnet de saillie sur Internet ou par courrier s'il s'agit de la première demande de carnet de saillie d'un étalon auprès de l'Ifce.

Si l'étalon est stationné en France, les cartes sont remises au propriétaire enregistré au SIRE, ou au titulaire d'un mandat pour l'année de monte considérée, établi et signé par le propriétaire enregistré au SIRE. Dans le cas des étalons stationnés à l'étranger et des doses de semence importée, le demandeur des cartes de saillie doit être titulaire d'un mandat établi et signé par le propriétaire de l'étalon ou s'engager quant à la propriété des doses de semence et quant à l'utilisation qui en est faite.

Cette demande de cartes de saillie doit être réalisée chaque année avant le début de la monte (saillies ou insémination). La délivrance des cartes de saillie n'est effective que si le dossier est complet et après acquittement des frais d'établissement qui en découlent, fixés chaque année par le Conseil d'Administration de l'Ifce (liste des tarifs disponible sur www.ifce.fr). Une majoration du tarif de base peut être appliquée pour cause de déclaration tardive.

Le cas échéant, l'obtention des cartes de saillie et le droit à produire dans un livre généalogique concerné peut être subordonné à des conditions sanitaires spécifiques et des conditions financières fixées annuellement par l'instance décisionnaire de l'organisme de sélection agréé pour la gestion de ce livre ou l'association partenaire de l'Ifce dans la gestion du stud-book concerné. Le paiement d'un éventuel montant ou l'approvisionnement pécuniaire d'un compte se fait auprès de l'Ifce ou de l'organisme de sélection/association partenaire bénéficiaire.

Les cartes de saillie sont le support de l'enregistrement de la filiation des produits issus des saillies déclarées.

Les cartes de saillie se présentent sous forme dématérialisée et peuvent prendre la forme d'une liasse autocopiante composée de plusieurs volets pour les étalons de trait et les baudets. L'obtention d'un carnet dématérialisé est conditionnée par le fait que l'éta lonnier possède un compte habilité permettant l'accès aux démarches dématérialisées.

I.2- Description et utilisation des cartes de saillie par l'éta lonnier

I.2.1 - Principes généraux

L'éta lonnier doit se conformer aux instructions qui sont indiquées sur les cartes de saillie qu'elles soient sous format dématérialisé ou sous format « papier ».

L'éta lonnier a l'obligation de vérifier l'identité via la puce et le cas échéant le signalement des juments qui lui sont présentées préalablement à la saillie et d'apposer son visa sur leur document d'identification au chapitre « Contrôles d'identité de l'animal ».

L'éta lonnier effectue auprès de l'Ifce la déclaration de premier saut (DPS) dans un délai de 15 jours. Lorsque la monte fait intervenir l'emploi de techniques artificielles de reproduction, l'éta lonnier transmet les cartes de saillies afin que les opérations soient assumées par les personnes réalisant les opérations d'insémination, de récolte et de transfert d'embryon. Cependant, il reste responsable de la bonne tenue des documents de monte et de la réalisation des déclarations dans les délais. Il lui appartient de veiller à ce que toutes les déclarations de premier saut soient réalisées dans les 15 jours.

Le manquement à ces règles peut conduire au refus de la délivrance de cartes de saillies à l'éta lonnier l'année de monte suivante.

En outre, le Conseil d'Administration de l'Ifce peut fixer les délais au-delà desquels l'enregistrement de la DPS donne lieu à un paiement de frais d'instruction, dont il fixe le montant. Ces frais d'enregistrement seront demandés au mandataire responsable de l'éta lon qui gère les cartes de saillie. Cette obligation est valable pour tous les éta lonniers, y compris ceux ayant reçu une carte de saillie envoyée par le mandataire d'un éta lon.

Les saillies sont déclarées soit :

- Par voie électronique via des cartes de saillie dématérialisées, sur le site www.ifce.fr. Les informations à compléter lors de cette DPS Web sont les mêmes que celles du formulaire papier.
- Par voie papier pour les éta lons de trait et baudets pour lesquels un carnet de saillie « papier » a été délivré en remplissant le volet déclaration de premier saut (DPS) de la carte de saillie à renvoyer au SIRE.

La suppression d'une déclaration de saillie ne peut se faire qu'à titre exceptionnel sur demande du mandataire avec accord du propriétaire de la jument concernée et le cas échéant accord de l'organisme de sélection agréé pour la gestion du livre généalogique ou l'association partenaire de l'Ifce dans la gestion du stud-book concerné. Des frais de dossiers seront retenus conformément aux tarifs fixés par le Conseil d'Administration de l'Ifce.

L'attestation de saillie est remise par l'éta lonnier à l'éleveur en fin de monte (sauf dans le cas du transfert d'embryon). L'éta lonnier doit y mentionner chaque saut et certifier, par sa signature, la date du dernier saut ainsi qu'un éventuel changement de type de monte (naturel à insémination ou inversement). Elle atteste la réalisation de la saillie. Elle doit obligatoirement être présentée lors du relevé de signalement de l'éventuel produit à naître pour permettre à l'identificateur d'identifier la saillie dont il est issu. A cette occasion, il vérifie la concordance de l'identité de la mère (présentée avec le produit) avec son document d'identification.

Elle permet également de déclarer, le cas échéant, l'avortement, la vacuité ou la mort de la jument et / ou de son produit. Dans ce cas, elle doit alors être retournée à l'Ifce, après avoir été complétée au verso. Le cas particulier des Transferts d'embryon est décrit dans un paragraphe spécifique (§I-3.).

Le formulaire certificat de saillie/déclaration de naissance est remis à l'éleveur en fin de monte. L'éta lonnier peut conserver ce document jusqu'au règlement intégral du prix de saillie dans le cadre de l'arrêté du 25 juin 2018 relatif à l'identification des équidés.

Les cartes de saillie au format papier non utilisées ainsi que les souches doivent être retournées à l'Ifce avant le 1er septembre de l'année de monte.

Les spécimens de cartes de saillie papier ou internet sont disponibles sur le site internet www.ifce.fr.

I.2.2 - Cartes de saillie au format web

Les cartes de saillie dématérialisées sont disponibles sur le site Internet www.ifce.fr, dans l'espace personnalisé de l'éta lonnier.

- **Déclaration de premier saut** : L'éta lonnier remplit la DPS sur le site Internet www.ifce.fr, dans son espace personnalisé. Les informations nécessaires pour remplir cette DPS Web sont les mêmes que celles du formulaire papier. La transmission à l'Ifce ainsi que l'intégration dans la base de données SIRE sont immédiates et automatiques. La rectification ou l'annulation d'une DPS fait l'objet d'un tarif spécifique fixé annuellement par le Conseil d'Administration de l'Ifce.
- **Attestation de saillie** : Elle peut être imprimée dès validation de la saisie de la DPS par l'Ifce.
- **Certificat de saillie/déclaration de naissance** : Il ne peut être imprimé que par l'éta lonnier. Celui-ci peut attendre le règlement intégral du prix de saillie pour l'éditer. C'est cette édition qui déblo que la possibilité de faire la déclaration de naissance par internet par le naisseur pour la saillie concernée.

I.2.3 - Cartes de saillie au format papier (sur demande uniquement pour éta lons de trait et les baudets)

La liasse est composée de trois volets, elle est uniquement en format papier :

- 1^{er} volet : la déclaration de premier saut de l'année et la déclaration du résultat de la saillie de l'année précédente. Elles figurent sur un même document. La déclaration du résultat de la saillie de l'année précédente est complétée par l'éta lonnier et comprend, le cas échéant, la déclaration de naissance du produit qui doit être visée par le naisseur. Il appartient au naisseur de s'assurer que ladite déclaration est correctement remplie avant l'envoi par l'éta lonnier de ce document à l'Ifce.
- 2nd volet : le certificat de saillie. Lorsque la jument n'est pas présentée l'année suivante à la saillie d'un éta lon de type trait ou baudet, ce document permet de déclarer le résultat de la saillie de l'année et, le cas échéant, la naissance du produit. Il doit être transmis à l'Ifce par le naisseur, après avoir été dûment complété, dans les 15 jours suivant la naissance.
- 3^{ème} volet : la déclaration de saillie – souche.

I.3- Cas des transferts d'embryon

Les techniques de reproduction par transfert d'embryon sont régies par l'arrêté du 28 mars 1996 fixant les conditions zootechniques relatives à la transplantation d'embryons dans les espèces chevaline et asine.

Au moment de la récolte des embryons, l'éleveur remet au centre de transfert, l'attestation de saillie. Le centre de transfert doit se conformer aux instructions concernant la tenue des documents de monte qui sont indiquées sur la carte de saillie. Le centre de transfert a pour obligation de vérifier l'identité des juments qui lui sont présentées préalablement au prélèvement et à l'implantation des embryons et d'apposer son visa sur leur document d'identification au chapitre « Contrôles d'identité de l'animal ».

Le centre de transfert procède à la récolte de/des embryon(s) et de leur implantation dans la/les mère(s) porteuse(s). Il doit ensuite déclarer le transfert d'embryon à l'Ifce en utilisant les informations présentes sur l'attestation de saillie.

Le transfert peut être déclaré :

- par voie papier en utilisant le formulaire téléchargeable sur le site www.ifce.fr : déclaration de transfert à envoyer à l'Ifce accompagné de l'attestation de saillie.
- par voie électronique en utilisant une application spécifique pour les transferts d'embryon.

Le Conseil d'Administration de l'Ifce peut fixer les délais au-delà desquels l'enregistrement d'un transfert d'embryon donne lieu à un paiement de frais d'instruction, dont il fixe le montant. Ces frais d'enregistrement

seront demandés au mandataire responsable de l'étalon qui gère les cartes de saillie. Cette obligation est valable pour tous les étalonniers, y compris ceux ayant reçu une carte de saillie envoyée par le mandataire d'un étalon.

La suppression d'une déclaration de transfert d'embryon ne peut se faire qu'à titre exceptionnel sur demande du mandataire avec accord du propriétaire de la jument concernée et le cas échéant accord de l'organisme de sélection agréé pour la gestion du livre généalogique ou l'association partenaire de l'Ifce dans la gestion du stud-book concerné. Des frais de dossiers seront retenus conformément aux tarifs fixés par le Conseil d'Administration de l'Ifce.

I.3.1 - Déclaration du transfert d'embryon sur application spécifique

L'accès à cette application nécessite que le centre de transfert possède un compte habilité sur le site internet de l'Ifce. Cette déclaration internet est possible quel que soit le format des cartes de saillie de l'étalon (papier ou dématérialisée). Le responsable du centre de transfert renseigne les informations demandées, sous réserve que l'étalonnier ait réalisé la déclaration de premier saut à l'Ifce.

Suite à la déclaration de transfert, le centre de transfert remet l'attestation de transfert à l'éleveur (document édité à partir de l'application internet ou envoyé au centre de transfert par le SIRE si déclaration de transfert papier). Cette attestation de transfert doit être présentée par l'éleveur à l'identificateur lors du relevé de signalement du poulain en lieu et place de l'attestation de saillie. Elle comporte un nouveau numéro de saillie qui remplace le numéro de saillie de l'attestation de saillie.

Un nouveau **certificat de saillie** (avec un numéro identique à celui de l'attestation de transfert) est généré dans l'espace personnalisé de l'étalonnier qu'il remet au propriétaire de la jument porteuse. Il peut le conserver jusqu'au règlement intégral du prix de saillie conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 2013 relatif à l'identification des équidés.

Le certificat de saillie initial (qui correspond au certificat de saillie de l'étalon avec la jument donneuse), s'il est dématérialisé, est bloqué automatiquement dans l'espace personnalisé de l'étalonnier afin d'éviter une double déclaration auprès de l'Ifce. S'il est au format papier, il est à conserver par l'étalonnier et ne doit pas être utilisé afin d'éviter une double déclaration auprès de l'Ifce.

I.3.2 - Déclaration du transfert d'embryon par voie papier

Le formulaire de déclaration de transfert d'embryon est disponible en ligne et téléchargeable sur le site www.ifce.fr. Le centre de transfert renseigne sur le formulaire les informations demandées.

A réception du formulaire de déclaration de transfert d'embryon avec l'attestation de saillie, l'Ifce procède à l'enregistrement du transfert d'embryon au fichier central SIRE. Une fois que le dossier est complet et que les anomalies éventuelles sont solutionnées, l'Ifce délivre :

- **L'attestation de transfert** au centre de transfert qui la remet au propriétaire de la jument porteuse. Le propriétaire la présentera à l'identificateur lors du relevé de signalement du produit. Il s'agit d'une nouvelle attestation qui remplace l'attestation de saillie initiale.
- Le **certificat de saillie** au mandataire de l'étalon. Ce dernier le remet au propriétaire de la jument porteuse. Il permet de déclarer la naissance du produit. Il peut le conserver jusqu'au règlement intégral du prix de saillie.

Le certificat de saillie initial (qui correspond au certificat de saillie de l'étalon avec la jument donneuse) de la liasse papier d'origine ne doit pas être utilisé. L'étalonnier mandataire doit le conserver afin d'éviter une double déclaration auprès de l'Ifce.

II- Obligations relatives à la demande d'enregistrement et de document d'identification d'un équidé auprès de l'Ifce

Dans le cadre du règlement (UE) n°2015/262, lorsque les documents d'identification sont délivrés par l'Ifce, la demande de document d'identification vaut demande d'enregistrement au fichier central et les documents d'identification valent certificat d'enregistrement au fichier central.

II.1- Document d'identification délivré par l'Ifce

II.1.1 - Déclaration de naissance

II.1.1.1 – Cas général

La demande d'enregistrement et de document d'identification est initiée par la déclaration de la naissance de l'équidé. Elle doit être faite par le naisseur dans les quinze jours suivant la naissance de l'équidé soit par internet depuis l'espace personnalisé du déclarant disponible sur www.ifce.fr, soit par courrier en utilisant le document certificat de saillie/déclaration de naissance remis par l'éta lonnier (*pour les carnets dématérialisés il n'y a pas de verso*).

Dans le cas de la déclaration de naissance par internet, le naisseur certifie sur l'honneur être en possession du certificat de saillie remis par l'éta lonnier. L'Ifce est en droit de demander l'original du certificat de saillie avant d'émettre le document d'identification. La non-transmission de ce document a pour conséquence le blocage de l'émission du document d'identification et de la carte d'immatriculation du produit.

Le déclarant doit se conformer aux instructions concernant la déclaration de naissance qui sont indiquées sur le document (déclaration papier) ou sur internet (écrans de déclaration de naissance). Il appartient au naisseur ou aux co-naisseurs éventuels de s'assurer que la déclaration est correctement remplie avant son envoi. Le 1er co-naisseur réalisant la déclaration de naissance, est considéré comme mandaté par les autres co-naisseurs.

C'est lors de cette déclaration que le naisseur devra entre autres :

- **Choisir**, le cas échéant, le livre généalogique dans lequel il souhaite inscrire son produit. Le SIRE étudie ensuite la demande. Il la soumet si nécessaire pour avis à l'organisme de sélection concerné ou renvoie l'éleveur vers ledit organisme de sélection.
- **Déclarer** la date de naissance, le lieu de naissance et le lieu d'élevage.
- **Déclarer le naisseur** et les éventuels co-naisseurs (sauf pour les traits et les ânes, où il n'y a qu'un naisseur) avec le pourcentage de leurs parts respectives de l'équidé à deux décimales (les parts ne doivent pas dépasser 2 décimales et la somme des parts ne peut dépasser 100%).

Le ou les naisseurs sont enregistrés au vu de la déclaration de naissance qui est une déclaration sur l'honneur.

Le ou les naisseurs enregistrés ne peuvent être modifiés, sauf s'il est avéré qu'une erreur manifeste a été commise lors de la déclaration de naissance. Cette modification ne peut pas intervenir si l'équidé a participé à des courses ou à des compétitions ou s'il a été mis à la reproduction. Le naisseur déclaré est enregistré par défaut comme premier propriétaire de l'équidé, sauf convention contraire signée du naisseur et du propriétaire, adressée à l'Ifce avant édition du document d'identification (cette procédure ne s'applique pas pour les chevaux de trait et les ânes). Ce changement peut également être déclaré en ligne au moment de la déclaration de naissance sur internet.

Lorsque plusieurs co-naisseurs sont déclarés, le 1er co-naisseur, soit le naisseur indiqué en 1er sur la déclaration de naissance, est considéré comme mandaté par les autres co-naisseurs, notamment en cas de vente du produit avant édition du document d'identification.

Dans le cas où il y a quatre co-naisseurs au plus, il est fait mention de la part de chacun. Le premier

co-naisseur est considéré comme mandaté par les autres co-naisseurs. Si les co-naisseurs comprennent cinq membres ou plus, il est fait mention sur la carte d'immatriculation que l'équidé est en indivision. Ceci n'est possible qu'en version papier de la carte d'immatriculation.

- **Proposer le nom de l'équidé** : le naisseur peut proposer jusqu'à trois noms qui satisfont aux règles définies ci-dessous. Si aucun des noms proposés ne peut être accepté, l'Ifce demande au naisseur de formuler de nouvelles propositions.

a) Ne peut être accepté :

- Tout nom qui se compose de plus de vingt et une lettres (signes et ou espaces inclus) ou de plus de dix-huit lettres pour un cheval de race Pur-sang (PS), Autre que Pur-sang (AQPS), Trotteur français (TF) ou Anglo-arabe (AA).
- Tout nom comportant des chiffres, trait d'union, tréma ou cédille ou accent quel qu'il soit

b) L'Ifce se réserve le droit de refuser un nom, **entre autres** dans les cas suivants : nom apparaissant comme grossier ou injurieux, nom déjà utilisé dans le groupe de races de nomination de l'équidé...

c) Les règlements des livres généalogiques peuvent fixer des règles complémentaires pour l'attribution, les changements de noms et les nominations différées des équidés inscrits. En l'absence de règles spécifiques, le nom des équidés ayant des origines certifiées nés la même année commence par la même lettre attribuée année après année dans l'ordre alphabétique en excluant les lettres W, X, Y et Z. La lettre de l'année 2018 est I.

Lorsque le règlement du livre généalogique le prévoit, le nom peut être modifié sur demande du propriétaire avec accord du naisseur, selon les règles spécifiques prévues par le règlement. Dans tous les autres cas, le nom de l'équidé n'est pas modifiable.

d) Le nom du cheval peut comprendre un affixe d'élevage, sous réserve du paiement par le naisseur qui l'attribue des frais relatifs à son utilisation. Il fait partie du nom et il ne peut pas être modifié.

L'Ifce gère les affixes d'élevage des chevaux de selle et poneys, pour le compte des personnes physiques ou morales qui en ont fait la demande via un dépôt d'affixe dont le tarif est fixé annuellement par le Conseil d'Administration de l'Ifce. Il s'assure que seuls les dépositaires ou les personnes autorisées par ceux-ci les utilisent. La gestion des affixes par l'Ifce ne saurait être corrélée avec les dépôts de marques effectués auprès de l'INPI.

L'Ifce se réserve le droit de refuser une demande de dépôt d'affixe, entre autres dans les cas suivants : demande considérée comme abusive, demande de dépôt d'un affixe ayant une prononciation identique ou proche d'un affixe déjà déposé...

e) Un affixe de compétition peut être utilisé. Il est attribué par la FFE à la demande du propriétaire et enregistré dans le fichier central.

- **Choisir le niveau d'identification** de l'équidé en fonction de sa destination :

- Sport / Loisir: Pour les équidés non destinés aux courses, qu'ils soient destinés aux compétitions officielles ou au loisir.
- Course : pour les équidés destinés aux courses ; obligatoire pour les Pur-sang, AQPS, Trotteurs Français ; possible pour les Arabes et Anglo-arabes destinés à la course et les Arabes exportés. Le tarif du document d'identification intègre le tarif SIRE de la validation ultérieure du document d'identification.

- **Régler** les frais d'enregistrement. La déclaration de naissance doit être accompagnée du règlement (chèque si déclaration papier ou paiement en ligne par carte bancaire si déclaration internet) d'un montant qui correspond au tarif du document d'identification ayant valeur de certificat d'enregistrement et de la carte d'immatriculation. A ce montant peut être ajouté, le cas échéant :

- le montant relatif au contrôle de filiation du produit ou du typage ADN de la mère du produit. Si

le contrôle de filiation du produit ou un typage ADN sont réalisés alors qu'ils ne sont pas obligatoires, les frais sont à la charge du propriétaire.

- une prestation d'inscription au livre généalogique au profit d'un organisme de sélection agréé ou d'un organisme reconnu officiellement par l'Ifce comme le plus représentatif des éleveurs, ,
- le montant relatif du suivi sanitaire jument,
- le montant relatif à l'utilisation d'un affixe d'élevage,
- le montant relatif au choix d'un livre généalogique autre que celui calculé automatiquement pour un produit,
- le montant relatif à l'enregistrement d'un premier propriétaire différent du naisseur déclaré lors de la déclaration de naissance.
- une majoration du tarif de base pour cause de déclaration tardive.

En cas de décès du produit avant édition du document d'identification, des frais de dossiers seront retenus conformément aux tarifs fixés par le Conseil d'Administration de l'Ifce.

La rectification ou l'annulation d'une déclaration de naissance, quelque soit le motif, fait l'objet d'un tarif spécifique fixé annuellement par le Conseil d'Administration de l'Ifce.

Conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) n°2015/262 dans le cas où le document d'identification est édité plus de 12 mois après la date de naissance déclarée d'un produit issu de la monte, l'équidé **est exclu définitivement et sans dérogation possible du circuit de la consommation humaine dans la base de données SIRE et sur le document d'identification appelé « Duplicata » clairement reconnaissable comme tel.**

II.1.1.2 - Spécificité de la déclaration de naissance pour un cheval de trait ou un ânes

Dans le cas où la jument/ânesse est re-saillie par un étalon accompagné par des cartes de saillie au format papier l'année de la naissance du produit, la déclaration de naissance peut être effectuée par l'éta lonnier simultanément à la déclaration de saillie de l'année au bas du formulaire. Il est de la responsabilité du naisseur de s'assurer de l'exactitude des informations déclarées.

Si l'éta lonnier n'effectue pas la déclaration de naissance, si la jument/ânesse n'est pas re-saillie ou si elle est saillie par un étalon accompagné par des cartes de saillie dématérialisées, il appartient au naisseur de déclarer la naissance soit par internet, soit par courrier en renvoyant à l'Ifce le certificat de saillie de l'année de saillie complété au verso (déclaration du résultat de saillie) fourni par l'éta lonnier, accompagné éventuellement d'un chèque à l'ordre de l'Ifce. Une majoration du tarif de base peut être appliquée pour cause de déclaration tardive.

Conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) n°2015/262 dans le cas où le document d'identification est édité plus de 12 mois après la date de naissance déclarée d'un produit issu de la monte, l'équidé **est exclu définitivement et sans dérogation possible du circuit de la consommation humaine dans la base de données SIRE et sur le document d'identification appelé « Duplicata » clairement reconnaissable comme tel.**

II.1.2 - Identification de terrain

II.1.2.1 – Cas général

La demande d'enregistrement et de document d'identification initiée par la déclaration de naissance est complétée par le formulaire d'identification de terrain.

Le naisseur ou le détenteur de l'équidé devra faire intervenir un identificateur avant sevrage de l'équidé, pour réaliser de manière concomitante les actes d'identification de terrain :

- le relevé de signalement graphique qui devra être complété :

- par un signallement codifié pour les ânes,
- par un signallement littéral pour les produits de race Trotteur Français, Pur Sang et Autre Que Pur Sang ;
- la pose d'un transpondeur électronique ;
- le cas échéant les prélèvements sanguins pour contrôle de filiation par typage ADN du produit ou typage de la mère (selon les règlements de stud-books).

Le formulaire d'identification de terrain (volet destiné à l'Ifce) des produits sous la mère doit être **établi et envoyé à l'Ifce** dans les 8 mois suivant la naissance et doit être réceptionné par l'Ifce avant le 31 décembre de l'année de naissance afin que le document d'identification puisse être édité dans les 12 mois qui suivent la naissance. En cas de réalisation du relevé de signallement au-delà du 31 décembre, un contrôle de filiation sera demandé afin de certifier les origines du produit. Par ailleurs, le Conseil d'Administration fixe le montant des frais d'instruction à la charge du détenteur de l'équidé demandant l'identification de l'équidé en cas d'envoi du formulaire d'identification de terrain au-delà du délai fixé précédemment.

En vue de la réalisation du contrôle de filiation, les prélèvements sanguins sont envoyés obligatoirement au laboratoire désigné par l'Ifce suite à une procédure de marché public, seul laboratoire agréé afin de permettre la certification des origines des équidés par l'Ifce.

Ce ou ces prélèvements doivent être accompagnés du volet jaune du formulaire d'identification terrain.

Le formulaire d'identification terrain est composé de 5 feuillets :

- Un feuillet «Blanc», à remplir et transmettre à l'Ifce par l'identificateur dans les 8 jours qui suivent la réalisation des actes.
- Un feuillet «Jaune» transmis par l'identificateur au laboratoire d'analyse agréé, avec le ou les prélèvement(s) sanguin(s), dans les cas où des prélèvements sanguins sont réalisés lors de l'identification terrain pour le contrôle de filiation des produits ou le typage ADN des mères.
- Un feuillet «Rose» remis au détenteur par l'identificateur : il s'agit de l'attestation d'identification de terrain (attestation provisoire d'identification), valable 3 mois.
- Un feuillet «Bleu» conservé par l'identificateur.
- Une feuille cartonnée transmise au SIRE avec le feuillet blanc sur lequel l'identificateur réalise le signallement graphique et, le cas échéant le signallement littéral.

L'identificateur devra se conformer aux instructions concernant l'identification de terrain et la tenue du formulaire d'identification terrain qui lui sont indiquées sur le document et sur le guide Memento identificateurs d'équidés, notice dédiée aux identificateurs publiée par l'Ifce sur son site internet.

Le détenteur de l'équidé devra mettre à disposition de l'identificateur le document d'identification de la mère et l'attestation de saillie (ou l'attestation de transfert dans le cas d'un produit issu d'un transfert d'embryon) remise par l'éta lonnier après le dernier saut.

L'identificateur qui réalise l'identification de terrain doit, au préalable :

- S'assurer de l'identité de la mère en comparant son signallement et son numéro de transpondeur constatés à ceux figurant sur le document d'identification. La mention du contrôle est portée sur le document d'identification de la poulinière avec date et signature ;
- Se faire présenter l'attestation de saillie (ou de transfert d'embryon).

II.1.2.2 - Spécificité des chevaux de trait identifiés par l'apposition de boutons auriculaires avant le 1er janvier 2016 :

Dans le cas d'un cheval de trait né avant le 1er janvier 2016 et identifié par l'apposition de boutons auriculaires, l'éleveur peut remplacer des boutons auriculaires qui seraient tombés en commandant un

nouvel exemplaire portant le même numéro.

Il est également possible de revenir à l'identification traditionnelle en faisant appel à un identificateur qui vérifiera l'identité du cheval, le débouclera, relèvera le signallement graphique et posera un transpondeur. Il transmettra à l'Ifce le document du poulain pour qu'il soit mis à jour. Suivant les cas de figure, un signallement graphique et/ou un contrôle de filiation pourra être exigé pour certifier l'identité de l'équidé et ses origines.

II.1.3 - Obtention du document d'identification et enregistrement à la base centrale

Une fois le dossier complet (réception par l'Ifce de la déclaration de naissance, du formulaire d'identification de terrain, résultat du contrôle de filiation (éventuel), choix du livre généalogique, paiement...) et les anomalies éventuelles solutionnées, l'Ifce édite le document d'identification, valant certificat d'enregistrement au fichier central, et la carte d'immatriculation. Ils sont envoyés au propriétaire de l'équidé, ou au détenteur sur demande du propriétaire.

Le document d'identification vaut également **certificat d'origine** :

- si l'équidé est issu d'une saillie régulièrement déclarée auprès de l'Ifce d'un étalon ou d'un baudet autorisé à produire dans un livre généalogique,
- si aucun élément ne remet en cause la filiation déclarée,
- si le produit est inscrit dans un livre généalogique à la naissance.

Si l'équidé n'est pas inscrit dans un livre généalogique, mais répond aux autres critères, le document d'identification vaut **certificat de parenté**. Aucune mention de race ne sera présente sur celui-ci. L'équidé est enregistré comme Origine Constatée (OC) auprès du fichier central.

Si la filiation revendiquée n'est pas compatible avec les résultats d'un contrôle de filiation, aucune mention d'origine ni de race n'est portée ou maintenue au fichier central zootechnique des équidés. L'animal identifié est déclaré d'origine non constatée (ONC). Le demandeur ne peut prétendre à aucun remboursement des frais engagés.

Les origines des chevaux de trait né avant le 1er janvier 2016 et identifiés par l'apposition de boutons auriculaires ne sont pas certifiées puisque l'éleveur a effectué une déclaration d'origines. Ces équidés sont accompagnés par un document d'identification comportant la mention « ORIGINES DECLAREES ».

II.1.4 - Spécificité : document d'identification délivré par l'Ifce pour un équidé né en France issu d'une saillie à l'étranger

La déclaration de naissance, l'identification de terrain, et l'obtention du document d'identification, les règles indiquées dans le cas général §II-1 s'appliquent conformément aux dispositions des articles D212-49 et D212-51 du Code rural.

Dans le cas d'un équidé issu d'une saillie à l'étranger, le naisseur ou son représentant, doit se procurer un formulaire spécifique «**Déclaration d'une saillie ayant eu lieu à l'étranger**» (**DRS Verte**). Celui-ci est disponible soit sur internet en le téléchargeant sur www.ifce.fr, soit par courrier sur demande auprès de l'Ifce. Ce formulaire est composé d'une page recto-verso permettant de déclarer simultanément la saillie et la naissance à l'Ifce. Le naisseur doit se conformer aux instructions concernant la tenue du document de «Déclaration d'une saillie ayant eu lieu à l'étranger» (DRS Verte) qui lui sont indiquées sur le document et la notice jointe. Il appartient au naisseur ou aux co-naisseurs éventuels de s'assurer que la déclaration est correctement remplie avant son envoi au SIRE. La déclaration de naissance dématérialisée par internet n'est pas possible.

L'envoi du formulaire de déclaration d'une saillie ayant eu lieu à l'étranger doit être accompagné de l'original du certificat de saillie. Dans le cas où les reproducteurs ne sont pas enregistrés au fichier central, l'Ifce demandera les pièces nécessaires à leur enregistrement en demandant une photocopie du certificat d'origine ou du passeport à la norme européenne et, pour l'étalon, la carte ADN au livre généalogique concerné. Le Conseil d'Administration fixe annuellement le montant des frais d'enregistrement des reproducteurs au fichier central.

L'envoi du formulaire de déclaration d'une saillie ayant eu lieu à l'étranger doit également être accompagné par un chèque dont le montant correspond au tarif d'un document d'identification auquel un supplément tarifaire est ajouté afin de couvrir les frais engendrés par la procédure d'enregistrement spécifique d'une déclaration d'une saillie ayant eu lieu à l'étranger. Ce montant global est fixé annuellement par le Conseil d'Administration de l'Ifce.

La rectification ou l'annulation d'une déclaration effectuée via le formulaire de déclaration d'une saillie ayant eu lieu à l'étranger fait l'objet d'un tarif spécifique fixé annuellement par le Conseil d'Administration de l'Ifce.

Une copie du certificat de saillie et de l'attestation d'enregistrement par le SIRE de la déclaration de naissance doivent être présentées à l'identificateur lors de l'identification de terrain du produit sous la mère.

II.1.5 - Spécificité : document d'identification délivré par l'Ifce pour un équidé Arabe issu d'une saillie en semence importée

La déclaration de naissance, l'identification de terrain, et l'obtention du document d'identification, les règles indiquées dans le cas général §II-1 s'appliquent conformément aux dispositions des articles D212-49 et D212-51 du Code rural.

Dans le cas d'un équidé Arabe issu d'une saillie réalisée en France avec de la semence importée, le naisseur ou son représentant, doit se procurer un formulaire spécifique « Déclaration d'une saillie en production Arabe ayant eu lieu en France en semence importée » (**DRS Orange**). Celui-ci est disponible soit sur internet en le téléchargeant sur www.ifce.fr, soit par courrier sur demande auprès de l'Ifce. Ce formulaire est composé d'une page recto-verso permettant de déclarer simultanément la saillie et la naissance à l'Ifce

e. Le naisseur doit se conformer aux instructions concernant la tenue du document de « Déclaration d'une saillie en production Arabe ayant eu lieu en France en semence importée » (DRS Orange) qui lui sont indiquées sur le document. Il appartient au naisseur ou aux co-naisseurs éventuels de s'assurer que la déclaration est correctement remplie avant son envoi au SIRE. La déclaration de naissance dématérialisée par internet n'est pas possible.

L'envoi du formulaire doit être accompagné de l'original du certificat de saillie. Dans le cas où les reproducteurs ne sont pas enregistrés au fichier central, l'Ifce demandera les pièces nécessaires à leur enregistrement en demandant une photocopie du certificat d'origine ou du passeport à la norme européenne et, pour l'éta lon, la carte ADN au livre généalogique concerné. Le Conseil d'Administration fixe annuellement le montant des frais d'enregistrement des reproducteurs au fichier central.

L'envoi du formulaire doit également être accompagné par un chèque dont le montant correspond au tarif d'un document d'identification auquel un supplément tarifaire est ajouté afin de couvrir les frais engendrés par la procédure d'enregistrement spécifique d'une déclaration d'une saillie ayant eu lieu à l'étranger. Ce montant global est fixé annuellement par le Conseil d'Administration de l'Ifce. Une majoration du tarif de base peut être appliquée pour cause de déclaration tardive.

La rectification ou l'annulation d'une déclaration effectuée via ce formulaire fait l'objet d'un tarif spécifique fixé annuellement par le Conseil d'Administration de l'Ifce.

Une copie du certificat de saillie et de l'attestation d'enregistrement par le SIRE de la déclaration de naissance doivent être présentées à l'identificateur lors de l'identification de terrain du produit sous la mère.

II.1.6 - Spécificité : document d'identification délivré par l'Ifce pour un équidé né en France issu d'une saillie non déclarée et/ou d'un étalon non approuvé

La déclaration de naissance, l'identification de terrain, et l'obtention du document d'identification, les règles indiquées dans le cas général §II-1 s'appliquent conformément aux dispositions des articles D212-49 et D212-51 du Code rural.

En conséquence de l'arrêté du 25 juin 2018 relatif à l'identification des équidés, préalablement à la naissance de l'équidé, le naisseur ou son représentant, devra contacter l'Ifce afin de demander un formulaire spécifique «**Déclaration d'une naissance issue de monte naturelle d'un père non approuvé**» (**DRS Jaune**). Ce formulaire est composé d'une liasse de 2 volets : le premier permet de déclarer à l'Ifce la

naissance d'un produit issu de la monte naturelle (exclusion des autres techniques de reproduction) et l'autre doit être présenté à l'identificateur lors de l'identification terrain du produit sous la mère. La déclaration de naissance dématérialisée par internet n'est pas possible.

Le formulaire de déclaration de naissance doit impérativement être envoyé à l'Ifce avant le 31 décembre de l'année de naissance et dûment complété. Aucun formulaire ne pourra faire l'objet d'un enregistrement au-delà de ce délai. Une majoration du tarif de base peut être appliquée pour cause de déclaration tardive.

La rectification ou l'annulation d'une déclaration effectuée via le formulaire de déclaration de naissance issue de monte naturelle fait l'objet d'un tarif spécifique fixé annuellement par le Conseil d'Administration de l'Ifce.

L'identificateur qui procède à l'identification terrain du produit sous la mère doit, au préalable, se faire présenter le second volet du formulaire spécifique de déclaration de naissance. La réalisation d'un contrôle de filiation est obligatoire. Celui-ci est effectué par le laboratoire désigné par l'Ifce permettant la certification des origines des équidés par le fichier central des équidés. Si nécessaire, l'identificateur doit également procéder au prélèvement sanguin de la mère et/ou du père pour typage ADN.

Le document d'identification vaut **certificat de parenté**. L'équidé sera enregistré comme Origine Constatée (OC) auprès du fichier central.

II.1.7 - Contrôle de filiation et recherches de paternité

Seul le laboratoire désigné par l'Ifce suite à une procédure de marché public est agréé pour procéder aux contrôles de filiation, typages ADN et recherches de parenté afin de permettre la certification des origines des équidés par le fichier central des équidés.

Dans les cas où un contrôle de filiation (CF) est nécessaire, l'identificateur procédant à l'identification terrain, envoie s'il y a lieu au laboratoire agréé le ou les prélèvement(s) sanguin(s) (produit, mère et père s'il y a lieu) avec le volet du formulaire d'identification terrain destiné au laboratoire.

Les échantillons sont analysés par le laboratoire agréé, qui envoie à l'Ifce le résultat du CF. Selon les résultats, la procédure d'enregistrement au fichier central varie selon les précisions indiquées à l'article D653-62 du Code rural:

Pour les contrôles de filiation compatibles, la procédure se poursuit comme décrit dans les paragraphes précédents (§II-2, II-3, II-4).

Pour les résultats incompatibles et sans conclusion, l'instruction du dossier est bloquée jusqu'au retour d'un résultat compatible. Dans cette attente, le produit peut être immatriculé en ONC.

- Pour les contrôles de filiation incompatibles (avec la mère, le père ou le couple) : Une demande de nouveau prélèvement et d'un nouveau relevé d'identification terrain sont faites auprès du «Correspondant Identification Ifce» en charge du secteur du lieu d'élevage du poulain. Il se rapprochera de l'éleveur pour la suite à donner : demander une éventuelle contre-expertise ou demander directement un ONC. Selon les résultats obtenus lors de la deuxième analyse, l'instruction du dossier reprend, ou reste bloquée jusqu'à ce que le naisseur demande :
 - soit une recherche de paternité avec un autre ou d'autres étalon(s) ou de maternité (inversion de juments).
 - soit demande d'un document d'Origine Non Constatée (ONC) pour le produit par courrier.

L'ensemble de cette démarche est à la charge de l'éleveur.

- Pour les contrôles de filiation sans conclusion : soit suite à un problème relatif au prélèvement, soit du fait de l'une obsolescence de la carte ADN disponible, soit suite à l'absence de l'ADN étranger d'un des parents.
 - Dans le 1^{er} cas et le 2nd cas : Le laboratoire agréé relance l'identificateur pour qu'il réalise un nouveau prélèvement.
 - Dans le 3^{ième} cas : Le laboratoire agréé relance l'Ifce pour qu'il fournisse la carte ADN du

parent.

Le dossier est mis en attente jusqu'à l'arrivée des résultats. En fonction, la procédure se poursuit comme décrit dans les paragraphes précédents.

Cas des contrôles de filiation impératifs pour lesquels la rubrique du formulaire d'identification terrain « prélèvements sanguins » n'est pas complétée par l'identificateur : L'Ifce relance l'identificateur lors de l'enregistrement de ce formulaire. L'instruction du dossier restera bloquée jusqu'à l'arrivée du résultat d'un contrôle de filiation ou d'une demande d'un document d'Origine Non Constatée (ONC) pour le produit envoyée par l'éleveur.

Cas des contrôles de filiation non-obligatoires mais pour lesquels la rubrique du formulaire d'identification terrain « prélèvements sanguins » est complétée par l'identificateur : l'identificateur effectue par ce biais la commande d'analyses à effectuer par le laboratoire (typage ADN ou contrôle de filiation). Le laboratoire effectue les analyses et l'instruction du dossier restera bloquée jusqu'à l'arrivée du résultat d'un contrôle de filiation ou du typage ADN et au paiement de la prestation.

Toute demande de contrôle de filiation ou de typage ADN est à la charge du propriétaire de l'animal.

En cas de besoin de transmission de carte(s) ADN, celle-ci n'est opérée que de livre généalogique à livre généalogique. Par conséquent, les cartes ADN des équidés reproducteurs peuvent être transmises à des stud-books étrangers sur demande auprès de l'Ifce. Les cartes ADN ne peuvent toutefois pas être transmises aux propriétaires des équidés concernés.

Par le biais de la déclaration de naissance, le naisseur cède tous les droits relatifs à la propriété des échantillons prélevés pour la réalisation d'un typage ADN et/ou d'un contrôle de filiation, des résultats d'analyses et d'un éventuel reliquat conservé afin de permettre de procéder à des contrôles ultérieurs.

II.2- Document d'identification délivré par l'Ifce pour un équidé né en France d'origine non constatée

Pour les équidés nés en France et d'appellation origine non constatée, le détenteur de l'équidé devra faire intervenir un identificateur pour l'obtention de l'**Attestation d'identification de terrain** et du **Formulaire de demande de document d'identification**, dans les **8 mois** suivant la naissance conformément aux articles D212-49 et D212-51 du Code rural et à l'arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés. Pour l'identification de terrain les règles indiquées dans le cas général §II-1.2 s'appliquent.

L'envoi du formulaire de demande d'identification doit être accompagné d'un chèque d'un montant correspondant au tarif du document d'identification qui vaut certificat d'enregistrement et la carte d'immatriculation de l'équidé.

Une fois le dossier complet (réception par l'Ifce du formulaire d'identification de terrain, paiement) et les anomalies éventuelles solutionnées, l'Ifce édite le document d'identification valant certificat d'enregistrement au fichier central et la carte d'immatriculation. Ils sont envoyés au propriétaire de l'équidé, ou au détenteur sur demande du propriétaire. L'animal identifié n'ayant aucune parenté certifiée, il est enregistré origine non constatée (ONC) et aucune mention d'origine ni de race n'est portée au fichier central, et ce de manière irréversible. Il n'est en effet pas possible de ré-attribuer a posteriori des origines à un équidé portant l'appellation ONC.

Conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) n°2015/262 dans le cas où le document d'identification est édité plus de 12 mois après la date de naissance déclarée du produit, l'équidé **est exclu définitivement et sans dérogation possible du circuit de la consommation humaine dans la base de données SIRE et sur le document d'identification appelé « Document de remplacement » clairement reconnaissable comme tel.**

Dans le cas d'un équidé d'origine non constatée portant un transpondeur dont le numéro porte un code pays différent de la France et si ledit pays possède une base centrale, l'Ifce interroge cette dernière afin de retrouver l'identité de l'animal. En cas d'absence de base centrale ou d'un numéro de transpondeur ne permettant d'identifier l'organisme émetteur ayant identifié l'équidé, l'Ifce délivre un « Document de

remplacement » clairement reconnaissable comme tel. **L'équidé est exclu de fait du circuit de la consommation humaine sur le document d'identification et dans la base de données SIRE.** L'édition d'un document de remplacement fait l'objet d'une tarification spécifique fixée annuellement par le Conseil d'Administration de l'Ifce.

III- Obligation relative à la demande d'enregistrement au fichier central d'un équidé avec un document d'identification établi par un organisme émetteur autre que l'Ifce

En application des dispositions du règlement d'exécution (UE) n°2015/262 et de l'article D212-49 du Code rural, tout animal né, introduit ou importé, non destiné directement à l'abattoir sous couvert d'un certificat sanitaire et présent sur le territoire français, accompagné d'un document d'identification émis par un autre organisme émetteur que l'Ifce doit faire l'objet d'un enregistrement auprès du fichier central des équidés, sauf exceptions.

III.1- Spécificité pour un équidé importé/introduit

Le propriétaire ou le détenteur adresse à l'Ifce dans les 30 jours suivant l'introduction (pays membre de l'UE) ou l'importation (pays tiers), une demande d'enregistrement comprenant un ensemble de pièces administratives qui peut varier selon le livre généalogique et l'usage envisagé de l'équidé (passage, loisir et compétition, reproduction ou courses).

- Dans tous les cas la demande doit comprendre les pièces obligatoires suivantes :
 - **Déclaration sur l'honneur de propriété,**
 - **Élément de règlement** d'un montant qui correspond au tarif pour établir le certificat d'enregistrement et la carte d'immatriculation. Peuvent être ajoutés, le cas échéant :
 - le montant relatif à l'inscription en tant que reproducteur dans un livre généalogique français de cheval de selle ou poney au profit d'un organisme de sélection agréé ou d'un organisme reconnu officiellement par l'Ifce comme le plus représentatif des éleveurs,
 - une majoration du tarif de base pour cause de déclaration tardive.
 - **Original du document d'identification** ou uniquement pour les chevaux de passage une photocopie du document d'identification d'origine certifiée sur l'honneur comme conforme
- Certaines pièces supplémentaires sont nécessaires en fonction des races pour l'enregistrement dans le livre généalogique français. Ces pièces sont précisées dans les règlements des livres généalogiques et la liste ci-après des pièces et des races est non-exhaustive :
 - Certificat d'exportation du pays d'exportation (Barbe, Arabe, PS).
 - Procès-verbal de commission de Stud-book (Breton).
 - Formule ADN (Arabe, Shagya et percherons).
 - Pedigree 3 générations (Shetland) ou sur 6 générations (Lipizzan).
- D'autres pièces sont spécifiques selon l'utilisation de l'équidé ou sa race :
 - Certification d'identité réalisée par un identificateur (cf. § V.1.2)
 - Nouveau signalement graphique réalisé par un identificateur dans les cas où la validation est obligatoire (cf. § V.1.1), ou si l'Ifce doit émettre un document d'identification, ou si l'identificateur réalise la pose d'un transpondeur
 - Attestation confirmant que le cheval est de passage (cas des chevaux de passage).

Une fois toutes les pièces administratives regroupées, le propriétaire envoie son dossier à l'Ifce.

A réception des pièces, l'Ifce s'assure notamment que:

- Les documents sont authentiques ;
- L'organisme ayant émis les documents est un organisme agréé à cet effet ;
- Les informations relatives à la filiation de l'animal sont dûment certifiées.

En cas d'anomalie, un complément d'information est demandé à l'identificateur et, le cas échéant, une enquête est ouverte auprès de l'organisme émetteur par l'Ifce. En cas de doute quant à l'identité de l'animal, l'Ifce peut être amené à émettre un document d'identification de remplacement conformément au règlement d'exécution (UE) n°2015/262.

Si le document d'identification n'est pas conforme au règlement d'exécution (UE) n°2015/262 et si l'organisme émetteur ne peut pas mettre à la norme le passeport de l'équidé, l'Ifce peut alors émettre un document d'identification. **L'équidé peut être exclu du circuit de la consommation humaine dans la base de données SIRE et sur le document d'identification.**

Une fois tous les contrôles réalisés, l'Ifce procède à l'enregistrement de l'équidé dans le fichier central.

Ce n'est qu'une fois que le dossier est complet et que les anomalies éventuelles sont résolues que l'Ifce procède à l'enregistrement au fichier central et à l'édition de la carte d'immatriculation.

Lorsque l'Ifce a l'original du document d'identification, le certificat d'enregistrement délivré par l'Ifce est matérialisé par un tampon mis sur le document d'identification sur la première page, et si cela est impossible sur la page visa administratif du passeport de l'équidé.

Le passeport comprenant le certificat d'enregistrement et la carte d'immatriculation sont renvoyés au propriétaire de l'équidé, sauf demande contraire de sa part.

III.2- Spécificité pour un équidé né en France accompagné par un document d'identification émis par un organisme émetteur autre que l'Ifce

III.2.1 - Demande réalisée par le propriétaire ou le détenteur

Le propriétaire ou le détenteur doit obligatoirement adresser à l'Ifce une demande d'enregistrement accompagnée :

- De l'original du document d'identification ;
- D'une déclaration sur l'honneur de propriété ;
- D'un chèque d'un montant qui correspond au tarif pour établir le certificat d'enregistrement et la carte d'immatriculation. A ce montant-là peut être ajouté, le cas échéant :
 - le montant relatif à une majoration du tarif de base pour cause de déclaration tardive ;
 - le montant relatif à l'inscription en tant que reproducteur dans un livre généalogique français de cheval de selle ou poney au profit d'un organisme de sélection agréé ou d'un organisme reconnu officiellement par l'Ifce comme le plus représentatif des éleveurs.

A réception des pièces, l'Ifce s'assure notamment que:

- Les documents sont authentiques ;
- L'organisme ayant émis les documents est un organisme agréé à cet effet ;
- Les éventuelles informations relatives à la filiation de l'animal sont dûment certifiées.

En cas d'anomalie, un complément d'information est demandé à l'identificateur et, le cas échéant, une enquête est ouverte auprès de l'organisme émetteur par l'Ifce. En cas de doute quant à l'identité de l'animal, l'Ifce peut être amené à émettre un document d'identification de remplacement conformément au règlement d'exécution (UE) n°2015/262.

Une fois le dossier complet et les anomalies éventuelles solutionnées, l'Ifce procède à l'enregistrement au fichier central et à l'édition de la carte d'immatriculation.

Le certificat d'enregistrement délivré par l'Ifce est matérialisé par un tampon mis sur le document d'identification sur la première page, et si cela est impossible sur la page visa administratif du passeport de l'équidé.

Le passeport comprenant le certificat d'enregistrement, et la carte d'immatriculation sont renvoyés au propriétaire de l'équidé, sauf demande contraire de sa part.

III.2.2 - Demande réalisée par un autre organisme émetteur

La demande d'enregistrement au fichier central peut être réalisée directement par l'organisme émetteur du document d'identification de l'équidé, sous condition d'avoir signé un accord avec l'Ifce. L'organisme émetteur envoie :

- par fichier les informations nécessaires à l'enregistrement de l'équidé au fichier central ;
- une déclaration sur l'honneur de propriété signée par le propriétaire de l'équidé permettant d'établir la carte d'immatriculation de l'équidé ;
- le montant qui correspond au tarif pour établir le certificat d'enregistrement et la carte d'immatriculation. Ce montant peut être augmenté, le cas échéant, du montant relatif à une majoration du tarif de base pour cause de déclaration tardive.

Ce n'est qu'une fois que le dossier est complet et que les anomalies éventuelles sont solutionnées que l'Ifce procède à l'enregistrement au fichier central ainsi qu'à l'édition d'un certificat d'enregistrement et de la carte d'immatriculation.

Le certificat d'enregistrement et la carte d'immatriculation sont envoyés au propriétaire de l'équidé, sauf demande contraire de sa part.

III.3- Spécificité pour un équidé né en France accompagné par un certificat d'enregistrement émis par un stud-book ne délivrant pas de document d'identification conforme au règlement d'exécution (UE) n°262/2015

Pour les races américaines, le document d'identification peut être émis par l'Ifce uniquement sur la base des informations figurant sur le certificat d'enregistrement américain.

L'éleveur doit fournir :

- un relevé de signalement graphique avec pose de transpondeur effectué par un identificateur,
- une déclaration sur l'honneur de propriété,
- une copie du certificat d'enregistrement américain certifiée conforme par l'éleveur,
- un chèque à l'ordre de l'IFCE conforme au tarif en vigueur. Ce montant peut être augmenté, le cas échéant, du montant relatif à une majoration pour déclaration en retard.

Le certificat d'enregistrement doit être au nom du propriétaire déclaré auprès du SIRE mais n'est pas inséré dans le document d'identification.

Ce n'est qu'une fois que le dossier est complet et que les anomalies éventuelles sont solutionnées que l'Ifce procède à :

- l'enregistrement au fichier central,
- l'édition du document d'identification et de la carte d'immatriculation,
- le cas échéant, l'inscription au stud-book français de la race.

D'autres races peuvent être concernées par cette procédure spécifique. La liste à jour et complète est consultable sur le site www.ifce.fr.

IV- Enregistrement des propriétaires

Les modalités d'enregistrement des propriétaires sont établies conformément aux articles L212-9 et D212-49 du Code rural.

La carte d'immatriculation est obligatoire et elle permet de suivre les changements de propriété de l'équidé. Une seule carte d'immatriculation est délivrée, à titre onéreux, par équidé. Elle peut être dématérialisée. La carte d'immatriculation porte le numéro unique d'identification de l'équidé.

En cas de copropriété comprenant quatre membres au plus, il est fait mention de la part de chacun. Si la copropriété comprend cinq membres ou plus, il est fait mention sur la carte d'immatriculation que l'équidé est en indivision. Ceci n'est possible qu'avec une carte d'immatriculation papier.

IV.1- Modalités de délivrance de la 1^{ère} carte d'immatriculation

L'information relative à la 1^{ère} propriété d'un équidé est obtenue lors des démarches de demande d'enregistrement de l'équidé au fichier central.

- Pour les poulains issus d'une saillie déclarée, d'une saillie étrangère (DRS Verte), d'une saillie Arabe en semence importée ou d'une saillie non déclarée (déclaration de naissance monte libre suite à une saillie en monte naturelle) avec dont le document d'identification est émis par l'Ifce : le naisseur est enregistré par défaut propriétaire de l'équidé sauf déclaration contraire signée du naisseur et du nouveau propriétaire déposée au fichier central. La carte d'immatriculation peut être dématérialisée si la déclaration de naissance est faite par internet et que le naisseur fait le choix d'une CI dématérialisée.
- Pour les ONC dont le document d'identification est émis par l'Ifce : le propriétaire est enregistré au moyen d'une déclaration sur l'honneur de propriété jointe à la demande de document d'identification ou intégrée sur le formulaire.
- Pour les équidés dont le document d'identification n'est pas émis par l'Ifce, le propriétaire est enregistré au moyen d'une déclaration sur l'honneur de propriété jointe lors de la demande d'enregistrement de l'équidé au fichier central.

Selon le format :

- La carte papier est éditée et envoyée au propriétaire de l'équidé, ou au détenteur sur demande du propriétaire. Dans le cas des co-propriétés, la carte d'immatriculation est adressée au propriétaire qui a réalisé la déclaration.
- La carte dématérialisée (possible uniquement pour les documents des produits issus de la monte) apparaît dans l'espace personnalisé du propriétaire. Dans le cas des co-propriétés, la carte d'immatriculation dématérialisée apparaît dans l'espace personnalisé du propriétaire qui a réalisé la déclaration.

IV.2- Renouvellements ou rectification de la carte d'immatriculation

Un changement de propriété ne peut se faire que par le biais du renouvellement de la carte d'immatriculation.

La rectification de la carte d'immatriculation est également obligatoire dans les cas suivants :

- Changement d'adresse, changement de noms suite à un mariage ou un divorce.
- Changement de format de la carte avec le passage du format papier au format dématérialisé ou inversement.

Dans tous les cas décrits ci-dessous, ce n'est qu'une fois que le dossier complet et les anomalies éventuelles solutionnées, que l'Ifce réalise le renouvellement ou la rectification de la carte d'immatriculation et en édite une nouvelle au format papier ou dématérialisé.

Il appartient au propriétaire ou aux co-propriétaires éventuels (coté vendeur et coté acheteur) de s'assurer que la carte est correctement remplie avant son envoi. Le co-propriétaire (coté vendeur et coté acheteur) réalisant la démarche, est considéré comme mandaté par les autres co-propriétaires. La nouvelle carte d'immatriculation est envoyée au nouveau propriétaire de l'équidé ayant réalisé la démarche.

IV.2.1 Changement de propriétaire de l'équidé

Suite à l'achat d'un équidé, le nouveau propriétaire a l'obligation de se déclarer au SIRE pour mettre à jour la carte d'immatriculation de son équidé. Cette déclaration doit se faire selon la réglementation dans un délai de 30 jours suivant la transaction.

Il envoie donc au SIRE:

- L'original de la carte d'immatriculation dont le verso est complété et signé par l'acheteur et le vendeur ou le certificat de vente remis par le vendeur dans le cas d'une CI Web/dématérialisée.
- Une demande de dématérialisation imprimée depuis son espace personnalisé sur internet, si le nouveau propriétaire souhaite une CI au format Web.
- Un chèque à l'ordre de l'Ifce d'un montant couvrant les frais engagés pour établir une nouvelle carte d'immatriculation. Le montant varie en fonction du format choisi pour la nouvelle carte (papier ou web).

Tout dossier incomplet ou incorrectement rempli fait l'objet d'une demande d'informations complémentaires.

Dans le cas où la carte d'immatriculation est dématérialisée et que le nouveau propriétaire souhaite conserver ce format dématérialisé, celui-ci réalise sa déclaration dans son espace privé sur le site internet www.ifce.fr, et paye en ligne le tarif de renouvellement de la carte d'immatriculation. La CI web se retrouve alors disponible sous son espace personnalisé.

En cas de co-propriété comprenant quatre membres au plus, il est fait mention de la part de chacun. Si la co-propriété comprend cinq membres ou plus, il est fait mention sur la carte d'immatriculation que l'équidé est en indivision. Ceci n'est possible qu'en version papier de la carte d'immatriculation et fait l'objet d'un tarif spécifique fixé annuellement par le Conseil d'Administration de l'Ifce.

IV.2.2 - Changement d'adresse ou changement de nom (mariage ou divorce)

Le propriétaire déclaré à l'Ifce notifie tout changement pour mettre à jour la carte d'immatriculation de son équidé. La réglementation prévoit que cette déclaration doit se faire dans un délai de 2 mois suivant le changement d'adresse.

Dans le cas où la CI est au format papier, il envoie donc au SIRE:

- L'original de la carte d'immatriculation ;
- Un courrier signé précisant la nouvelle adresse.

Dans le cas où la carte d'immatriculation est dématérialisée, le propriétaire réalise sa déclaration dans son espace privé sur le site internet www.ifce.fr.

IV. 2. 3 - Changement de format de la carte sans changement de propriétaire

Dématérialisation d'une CI papier vers une CI Web

Le propriétaire envoie au SIRE l'original de la carte d'immatriculation, la demande de dématérialisation (disponible depuis son espace personnalisé) et un chèque à l'ordre de l'Ifce d'un montant couvrant les frais engagés pour établir une nouvelle carte d'immatriculation.

A réception, le dossier est traité et un mail est envoyé automatiquement au propriétaire pour lui annoncer que sa CI Web est disponible dans son espace personnalisé.

Matérialisation d'une CI Web vers une CI papier

Le propriétaire envoie au SIRE la demande de carte d'immatriculation papier signée (disponible depuis son espace personnalisé) et un chèque à l'ordre de l'Ifce.

IV.2.4 - Déclaration de la vente par le vendeur

Lorsque l'acheteur ne fait pas la démarche de mise à jour de la carte d'immatriculation, le vendeur d'un équidé peut déclarer la vente de celui-ci :

- soit en envoyant à l'Ifce un courrier indiquant qu'il n'est plus propriétaire, et précisant éventuellement l'identité et les coordonnées de l'acheteur ;
- ou sur internet en cochant les cases prévues à cet effet dans son espace personnalisé et en remplissant l'identité et les coordonnées de l'acheteur dans le champ de texte prévu à cet effet.

L'Ifce prendra en compte cette information et le cheval n'apparaîtra plus dans l'espace personnalisé de l'ancien propriétaire. L'Ifce pourra réaliser une enquête auprès du nouveau propriétaire, s'il est indiqué. Le vendeur restera par contre le dernier propriétaire enregistré, jusqu'à ce que le nouveau propriétaire demande le renouvellement de carte d'immatriculation auprès de l'Ifce.

La rectification ou l'annulation d'une déclaration de vente fait l'objet d'un tarif spécifique fixé annuellement par le Conseil d'Administration de l'Ifce. Des pièces complémentaires pourront être réclamés par l'Ifce pour mener l'instruction de la demande.

Obtention d'un duplicata

En cas de perte ou de vol d'un document d'identification émis par l'Ifce, d'une carte d'immatriculation ou d'un certificat d'enregistrement, le propriétaire ou le détenteur peut être amené à demander à l'Ifce d'établir un duplicata d'un de ces documents.

IV. 3.1 - Duplicata du document d'identification conformément au règlement d'exécution (UE) n°2015/262

IV.3.1.1 - Document d'identification émis par l'Ifce :

Le propriétaire de l'équidé ou le détenteur qui souhaite obtenir un duplicata du document d'identification émis par l'Ifce, envoie une demande accompagnée des pièces suivantes :

- Une déclaration sur l'honneur de perte du document d'identification établie et signée par le propriétaire enregistré au SIRE.
- Un signalement graphique et une lecture de puce établis par un identificateur complété par :
 - un signalement codifié pour les ânes,
 - un signalement littéral pour les produits de race Trotteur Français, Pur Sang et Autre Que Pur Sang ;
- Un chèque de règlement à l'ordre de l'Ifce qui correspond au tarif du duplicata du document d'identification.

L'Ifce se réserve le droit de demander toutes les précisions nécessaires pour vérifier ces informations et l'identité de l'animal.

Si toutes les pièces sont conformes, l'Ifce édite le duplicata du document d'identification. Il est envoyé au propriétaire de l'équidé ou au détenteur sur demande du propriétaire.

Lors de l'édition du duplicata du document d'identification, l'Ifce exclut définitivement l'équidé de la consommation humaine sur son feuillet traitement médicamenteux et dans la base de données SIRE. Une dérogation est possible si le détenteur introduit un recours auprès du Préfet en apportant les preuves selon lesquelles l'équidé n'a jamais reçu de traitement inapproprié. Si le recours est accepté, l'Ifce émet un duplicata avec une suspension temporaire de 6 mois du statut de l'équidé comme animal destiné à la consommation humaine. La demande de dérogation par le détenteur impliquant un suivi spécifique, des frais de dossier supplémentaires dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration de l'Ifce sont appliqués.

L'établissement d'un duplicata du fait de la non-réception d'un document d'identification est effectué à titre gracieux par l'Ifce dans le cas où la non-réception lui est signalée dans les 6 mois suivant l'expédition du document ou à tarif réduit si la non-réception est signalée dans les 12 mois sous réserve de respecter certaines conditions définies et de fournir les pièces justificatives demandées. Au-delà de un an, le tarif est celui fixé par le Conseil d'Administration de l'Ifce.

IV.3.1.2 - Document d'identification émis par un autre organisme émetteur :

Le propriétaire de l'équidé ou le détenteur qui souhaite obtenir un duplicata du document d'identification émis par un autre organisme émetteur doit se rapprocher de celui-ci pour obtenir son duplicata. Il pourra ensuite le renvoyer à l'Ifce afin que le tampon attestant de l'enregistrement au fichier central soit de nouveau apposé sur la première page, et si cela est impossible sur la page visa administratif du passeport de l'équidé. Il est ensuite renvoyé au propriétaire de l'équidé, ou au détenteur sur demande du propriétaire.

Si le propriétaire ne souhaite pas effectuer cette démarche et si l'organisme émetteur du document d'identification d'origine donne son accord, il peut demander un document de remplacement auprès de l'Ifce et envoie une demande accompagnée des pièces suivantes :

- Une déclaration sur l'honneur de perte du document d'identification établie et signée par le propriétaire déclaré,
- Un signalement graphique et une lecture de puce établis par un identificateur complété par un signalement codifié s'il s'agit d'un âne,
- Un chèque de règlement à l'ordre de l'Ifce qui correspond au tarif du document de remplacement.

L'Ifce se réserve le droit de demander toutes les précisions nécessaires pour vérifier ces informations et l'identité de l'animal. Il doit par ailleurs obtenir l'accord de l'organisme émetteur du document d'identification d'origine de l'équidé.

Si toutes les pièces sont conformes, l'Ifce édite le document de remplacement. Il est envoyé au propriétaire de l'équidé ou au détenteur sur demande du propriétaire.

Lors de l'édition du document de remplacement, l'Ifce exclut définitivement l'équidé de la consommation humaine sur son feuillet traitement médicamenteux et dans la base de données SIRE. Aucune dérogation n'est possible.

IV.3.2 - Duplicata de la carte d'immatriculation

Le propriétaire d'un équidé qui souhaite obtenir un duplicata de carte d'immatriculation envoie à l'Ifce une demande accompagnée des pièces suivantes :

- Une déclaration sur l'honneur de propriété et de perte de la carte;
- Une attestation de vente (si la carte n'était pas au nom du demandeur du duplicata) ou une facture d'achat de l'équidé concerné ;
- Un chèque de règlement à l'ordre de l'Ifce qui correspond au tarif du duplicata de la carte d'immatriculation.

Si toutes les pièces sont conformes, l'Ifce édite le duplicata de la carte d'immatriculation. Il est envoyé au propriétaire de l'équidé ou au détenteur sur demande du propriétaire.

L'établissement d'un duplicata du fait de la non-réception d'une carte d'immatriculation est effectué à titre gracieux par l'Ifce dans le cas où la non-réception lui est signalée dans les 6 mois suivant l'expédition de la carte ou à tarif réduit si la non-réception est signalée dans les 12 mois sous réserve de respecter certains conditions définies et de fournir les pièces justificatives demandées. Au-delà de un an, le tarif est celui fixé par le Conseil d'Administration de l'Ifce.

V- Validation et certification d'identité

V.1- Cas des équidés ayant un document d'identification émis par l'Ifce

V.1.1 - La validation

La validation, par l'Ifce, du document d'identification de l'équidé permet d'évaluer la concordance du signalement et du transpondeur électronique («puce») déclarés lors de l'identification sous la mère avec l'équidé présenté ultérieurement, soit au moins douze mois après la naissance. L'identificateur procède à la vérification du signalement avec réalisation d'un graphique dans le cas où le document d'identification de l'animal n'en comporte pas ou d'un nouveau graphique dans le cas où le document d'identification de l'animal en comporte déjà un mais qu'il doit être modifié.

La validation doit être réalisée avant l'un des événements suivants :

- mise à la reproduction d'un étalon ou d'une jument de race Pur Sang, Autre Que Pur Sang, Trotteur Français, Crème et Connemara,
- courses hippiques selon les Codes des courses,
- exportation dans le cas des races Arabe, Pur-sang et AQPS,
- dans d'autres cas selon des règlements spécifiques comme les ventes publiques.

Il est conseillé de ne pas réaliser la vérification du signalement d'un équidé n'ayant pas atteint l'âge de 12 mois excepté pour les poulains destinés à l'exportation (races Arabe, PS ou AQPS), ou à une vente publique qui l'impose.

Étape 1 : vérification du signalement par un identificateur habilité

L'identificateur effectuant la vérification du signalement doit :

- Vérifier la lisibilité du transpondeur et la concordance de son numéro avec celui porté sur le document d'identification : cocher la case ou indiquer « *puce conforme* » dans le cadre adjonction-rectification.
- Si le numéro de transpondeur n'est pas lisible et que l'identité de l'équidé n'est pas remise en cause, après une recherche approfondie, l'identificateur habilité doit re-pucer l'équidé et indiquer cette opération en collant l'étiquette du nouveau numéro de transpondeur sur le document d'identification sans cacher l'ancien numéro.
- Vérifier le sexe : la castration doit avoir été attestée par le vétérinaire qui l'a pratiquée et être expressément indiquée avec mention de la date de réalisation de l'opération dans le cadre

réservé à cet effet. Dans le cas où l'identificateur n'observe pas de testicules apparents et que la case castration n'est pas complétée, l'identificateur note «présupposé hongre» dans le cadre adjonctions-rectifications.

- Vérifier la robe du produit et noter les éventuelles évolutions.
- Réaliser le graphique en rouge sur le document d'identification si ce dernier n'en comporte pas conformément à ce qui est observé sur l'animal et indiquer dans l'encart « rectifications-adjonctions » toutes les différences constatées entre le signalement initial relevé sous la mère et le graphique établi.

ou

- Réaliser un nouveau graphique sur un formulaire d'identification de terrain si le document d'identification comporte déjà un graphique et que des modifications majeures de signalement sont constatées.

Après vérification du signalement, le document d'identification accompagné du nom et de l'adresse du détenteur de l'équidé est envoyé par celui-ci à l'Ifce dans un délai de huit jours afin d'y être validé.

Si, lors de la vérification par l'identificateur, le signalement de l'équidé présenté ou le numéro de transpondeur électronique ne correspondent pas à ceux qui figurent sur le document d'identification, une enquête doit être ouverte. L'identificateur envoie à l'Ifce, un dossier comportant les éléments suivants :

- le document d'identification ;
- le formulaire de relevé de signalement de l'animal présenté comprenant le signalement descriptif et graphique.

Des compléments d'informations peuvent être demandés à l'identificateur par l'Ifce et un contrôle de filiation ou contrôle de génotype peut s'avérer nécessaire.

Étape 2: validation par le SIRE

A réception du document d'identification, l'Ifce procède à l'enregistrement de la vérification du signalement, des rectifications et des adjonctions éventuelles, et appose un visa. Le document d'identification est renvoyé au détenteur de l'équidé. L'Ifce se réserve le droit de demander toutes les précisions nécessaires pour vérifier les informations fournies par l'identificateur.

Selon le niveau d'identification choisi lors de la demande de document d'identification, des frais d'enregistrement de la validation peuvent être demandés par l'Ifce. Le montant de ces frais est fixé chaque année par le Conseil d'Administration de l'Ifce (liste des tarifs disponibles sur le site www.ifce.fr).

Cas des chevaux avec document d'identification émis par un organisme émetteur autre que l'Ifce :

La procédure de validation pour un équidé dont le document est émis par un autre organisme émetteur, est identique à celle décrite dans le paragraphe précédent. Que le livret étranger possède ou non un signalement graphique, l'identificateur doit effectuer un signalement graphique sur le formulaire d'identification de terrain et le cas échéant relever un nouveau signalement littéral. L'Ifce matérialise la validation par un tampon mis sur le document d'identification sur la page du signalement, ou si cela est impossible, sur la page visa administratif du passeport de l'équidé et agrafe le signalement graphique au document d'identification.

L'Ifce se réserve le droit de ne pas traiter une demande de validation dans les cas où celle-ci n'est pas rendue obligatoire du fait de la race ou de l'usage envisagé de l'équidé.

V.1.2- La certification d'identité

Pour la mise à la reproduction des étalons des races autres que celles pour lesquelles la validation est obligatoire, une certification d'identité de l'équidé est obligatoire.

Cette certification d'identité doit être réalisée par un identificateur. Celui-ci, pour apposer la mention « identité certifiée » sur le document d'identification, doit :

- Vérifier la concordance entre le numéro de transpondeur lu et celui indiqué sur le document d'identification : cocher la case ou écrire « *puce conforme* » dans le cadre adjonctions-rectifications.
- Si le numéro de transpondeur n'est pas lisible et que l'identité de l'équidé n'est pas remise en cause, après une recherche approfondie, l'identificateur doit re-pucer l'équidé et indiquer cette opération en collant l'étiquette du nouveau numéro de transpondeur sur le document d'identification sans cacher l'ancien numéro.
- Vérifier le sexe du produit et mentionner les éventuels changements (castration) dans le cadre «*adjonctions-rectifications*».
- Vérifier la robe du produit, en cas de changement de robe, l'indiquer dans le cadre «*adjonctions-rectifications*».
- Remplir l'encart «*adjonctions-rectifications* » en apposant la mention «*identité certifiée*».
- Apposer date, cachet, signature et numéro d'identificateur dans l'encart prévu à cet effet.

Ces informations sont saisies sur le site www.ifce.fr par l'identificateur à partir de son espace personnalisé.

A réception des informations relevées lors de la certification d'identité, l'Ifce procède à l'enregistrement de la certification d'identité, des rectifications et des adjonctions éventuelles. L'Ifce se réserve le droit de demander toutes les précisions nécessaires pour vérifier ces informations. Une fois cet enregistrement réalisé, le détenteur de l'équidé peut procéder à l'inscription de son équidé sur la liste des chevaux de sport.

En cas de doute sur l'identité de l'équidé présenté à la certification d'identité, l'identificateur réalisant la certification d'identité envoie à l'Ifce le document d'identification de l'équidé accompagné d'un relevé de signalement descriptif et graphique et d'une lecture du transpondeur. Des compléments d'informations peuvent être demandés par l'Ifce à l'identificateur et un contrôle de filiation ou contrôle de génotype peut s'avérer nécessaire.

L'Ifce se réserve le droit de ne pas traiter une demande de certification dans les cas où celle-ci n'est pas rendue obligatoire du fait de la race ou de l'usage envisagé de l'équidé.

Cas des chevaux avec document d'identification émis par un organisme émetteur autre que l'Ifce

La procédure de certification d'identité pour un équidé dont le document est émis par un autre organisme émetteur, est identique à celle décrite dans le paragraphe précédent.

Elle est réalisée soit de façon concomitante avec la demande d'enregistrement au fichier central des équidés, soit ultérieurement pour les mâles destinés à la reproduction **d'une race autre que Pur-Sang, Autre Que Pur Sang, Arabe et Connemara.**

Lorsque la certification d'identité est transmise à l'Ifce simultanément à la demande d'enregistrement de l'équidé au fichier central, le propriétaire ou le détenteur joint à sa demande d'enregistrement un formulaire d'identification terrain sur lequel un identificateur a réalisé une lecture de puce, un relevé du sexe et de robe. L'Ifce procède à l'enregistrement de la certification d'identité en même temps qu'à l'enregistrement de l'équidé au fichier central. Un tampon « identité certifiée effectué le ... » est apposé sur la page des visas administratifs du passeport d'origine de l'équidé. Si le livret étranger ne possède pas les emplacements nécessaires pour la réalisation de la certification d'identité ou que le signalement est plastifié, l'identificateur envoie à l'Ifce, l'original du livret accompagné par une ordonnance sur laquelle il a précisé la confirmation de l'identité. L'Ifce matérialise la certification d'identité par un tampon mis sur le document d'identification sur la page du signalement, et si cela est impossible sur la page visa administratif du passeport de l'équidé

Lorsque la certification d'identité est réalisée ultérieurement à l'enregistrement, le propriétaire ou le détenteur de l'équidé réalise la procédure décrite dans le paragraphe V-1.2.

VI- Demande de modification d'enregistrement relatif à l'équidé

La demande de modification d'enregistrement est à transmettre à l'Ifce dans les **30 jours** suivant l'exportation définitive ou la mort de l'équidé y compris dans un État membre de l'Union européenne en application des dispositions de l'article D212-49 du Code rural.

VI.1- Exportation définitive

Le propriétaire ou le détenteur de l'équidé peut déclarer l'exportation définitive de l'équidé en envoyant à l'Ifce le certificat d'enregistrement et la carte d'immatriculation.

- Pour les équidés dont le passeport est émis par l'Ifce, le certificat d'enregistrement est le document d'identification. Afin de ne pas séparer l'équidé de son document d'identification, c'est la carte d'immatriculation qui doit être envoyée rayée avec la mention « Exportation définitive ».
- Pour les équidés dont le passeport est émis par un autre organisme que l'Ifce, le certificat d'enregistrement peut prendre différentes formes :
 - s'il s'agit d'un certificat indépendant du livret émis avant 2018, dans ce cas, c'est ce certificat qui doit être envoyé en précisant le motif, accompagné de la carte d'immatriculation.
 - s'il s'agit d'un tampon apposé dans le document d'identification de l'équidé. Afin de ne pas séparer l'équidé de son document d'identification, c'est la carte d'immatriculation qui doit être envoyée rayée avec la mention « Exportation définitive ».

Cette démarche est un simple enregistrement qui n'aboutit à aucune édition de document.

Les règlements des livres généalogiques peuvent fixer des règles complémentaires pour l'exportation des équidés. Pour les Arabes, les certificats d'exportation sont édités et envoyés par l'Ifce au stud-book du pays destinataire de l'équidé.

Il sera nécessaire préalablement à l'exportation de procéder à la validation du document d'identification de l'équidé (§V-1). À réception de la demande d'exportation, l'Ifce procède à l'enregistrement de l'information dans le fichier central. Une fois que le dossier est complet et que les anomalies éventuelles sont solutionnées, l'Ifce délivre le certificat pour l'exportation de l'équidé.

VI.2- Mort

Le propriétaire, le détenteur, l'abattoir, la DD(CS)PP compétente ou l'équarrisseur de l'équidé devra déclarer la mort de l'équidé en envoyant à l'Ifce le certificat d'enregistrement et la carte d'immatriculation.

- Pour les équidés dont le passeport est émis par l'Ifce, le certificat d'enregistrement est le document d'identification. C'est donc lui qui doit être envoyé.
- Pour les équidés dont le passeport est émis par un autre organisme que l'Ifce, le certificat d'enregistrement peut prendre différente forme :
 - s'il s'agit d'un certificat indépendant du livret émis avant 2018, dans ce cas, c'est ce certificat qui doit être envoyé.
 - s'il s'agit d'un tampon apposé dans le document d'identification de l'équidé, c'est donc le livret qui est envoyé.

À réception, l'Ifce procède à l'enregistrement de l'information dans le fichier central. Sauf en cas d'abattage, le déclarant dont l'équidé est mort, peut demander que l'Ifce lui renvoie le document d'identification invalidé de son équidé après enregistrement de la mort en le précisant sur un courrier et en joignant une enveloppe timbrée pour le retour du document. Dans le cas d'un document d'identification non-émis par l'Ifce, l'organisme émetteur du document doit donner son accord pour que le document puisse être renvoyé.

Un propriétaire a la possibilité de déclarer la mort d'un équidé sur papier libre ou via son espace

personnalisé. Toutefois, il est interdit de conserver le document d'identification d'un équidé mort sans au préalable l'avoir fait invalider.

La rectification ou l'annulation d'une déclaration de mort dans le fichier central fait l'objet d'un tarif spécifique fixé annuellement par le Conseil d'Administration de l'Ifce. Des pièces complémentaires pourront être réclamées par l'Ifce pour mener l'instruction de la demande.